

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

N° 87

AMENDEMENT

présenté par

M. Amard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« VI. – À compter du 1^{er} janvier 2030, à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser des engrais azotés minéraux et des produits phytopharmaceutiques de synthèse mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. L'interdiction ne s'applique ni aux produits de bio-contrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du même code et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7 dudit code ni aux produits autorisés en agriculture biologique, au sens de l'article L. 641-13 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise vise à protéger l'intégralité des aires d'alimentation de captages d'eau de la pollution aux produits phytosanitaires et aux engrais azotés minéraux. En effet, le texte prévoit de protéger seulement les aires d'alimentation de captages dits « prioritaires ».

Il est proposé de protéger l'intégralité des 32 000 points de captage d'eau potable du pays. En effet,

il semble que la logique visant à ne protéger et à ne contraindre les activités productives qu'à proximité des aires de captages dans lesquelles un dépassement des seuils aurait été constaté doit être dépassée : la gestion de l'urgence doit laisser place à la planification et à la sortie du modèle des pesticides.

Le rapport d'inspection interministériel, datant de juin 2024, souligne « l'échec global » de la préservation de la qualité de l'Eau à Destination de la Consommation Humaine (EDCH) pour ce qui concerne les pesticides, et préconise l'interdiction « d'urgence » de leur usage sur les aires de captage d'eaux souterraines les plus polluées. Le Plan gouvernemental eau propose, dans sa mesure 24, de privilégier les installations d'agriculteurs bio dans ces mêmes aires de captages, installant l'idée que la solution viendra de la transition vers le modèle d'agriculture biologique. Dans son avis sur la « gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine » du 16 janvier 2025, le Haut Conseil à la Santé Publique rappelle, dans le cadre de ses recommandations, « qu'il est fondamental de ne pas limiter les actions de gestion aux aspects curatifs et qu'il est essentiel d'améliorer la préservation et la protection des ressources et zones de captage, notamment en réduisant l'usage des pesticides ».